



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

158ème Année No. 41

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 5 Juin 2003

SOMMAIRE

- *Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants. (Reproduction pour erreurs matérielles. Voir le Moniteur No. 36 du Jeudi 15 mai 2003).*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée :
"REX ENTREPRISES, S.A."
- Acte Constitutif et Statuts y annexés.*

REPRODUCTION

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LEGISLATIF

LOI

RELATIVE A L'INTERDICTION ET A L'ELIMINATION DE TOUTES FORMES D'ABUS, DE VIOLENCES, DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU TRAITEMENTS INHUMAINS CONTRE LES ENFANTS

Vu la Constitution de 1987;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code Pénal;

V
Vu le Décret du 8 décembre 1960;

Vu la Loi du 4 novembre 1983;

Vu le Décret du 24 février 1984;

Vu le Décret du 28 septembre 1990;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant;

Vu la Loi du 1er octobre 2001;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer la protection et le progrès social de tous;

Considérant qu'en Haïti, il y a des enfants dont les conditions d'existence sont compromises à cause des difficultés d'ordre financier de leurs parents naturels;

Considérant qu'en règle générale les parents naturels de ces enfants sont des ruraux marginalisés parce qu'exclus de la vie nationale et de presque tous les services publics;

Considérant que ces enfants en particulier sont victimes d'abus et de violence de toutes sortes;

Considérant que cette forme de placement d'enfants en service doit être rejetée;

Considérant qu'il importe de tenir compte de nos traditions et de nos valeurs culturelles pour encourager d'autres formes de prises en charge d'enfants;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'adopter des dispositions appropriées et conformes aux exigences de notre société pour interdire les abus et les violences de toutes sortes contre les enfants;

Considérant qu'il convient également de prendre des mesures pour éliminer l'exploitation des enfants;

Sur proposition du Ministère des Affaires Sociales et du Travail et après délibération en Conseil des Ministres :

Article 1.- Le chapitre 9 du Code du Travail traitant «des enfants en service» est annulé.

Article 2.- Les abus et violences de toutes sortes contre les enfants, de même que leur exploitation sont interdits. Par abus et violences de toutes sortes contre les enfants, il faut entendre tous mauvais traitements ou traitements inhumains à leur égard y compris leur exploitation et ce, sans restreindre la généralité des énumérations suivantes:

- a) La vente et le trafic d'enfants, la servitude ainsi que le travail forcé ou obligatoire de même que les services forcés;
- b) L'offre de recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution, de pornographie;
- c) L'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'activités criminelles;
- d) L'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins de prélèvements d'organes ou cobayes scientifiques;
- e) Les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils exercent ;
- f) Le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés.

Article 3.- Un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité. Il doit jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille. Il doit être traité comme un membre de cette famille.

Article 4.- Le Ministère des Affaires Sociales est compétent lorsqu'il s'agit d'un signalement à lui fait d'un enfant abusé, maltraité ou violenté conformément à cette présente Loi.

Il peut saisir l'autorité judiciaire compétente conformément aux prescrits des lois en vigueur contre tout individu identifié comme auteur, coauteur ou complice et/ou de violence en violation de la présente Loi.

Le Ministre examine dans chaque cas, avec l'enfant, toute décision le concernant et recueille son avis.

Tout signalement doit être consigné sur un registre à cet effet audit Ministère.

Article 5.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministères concernés chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 avril 2003, An 200ème de l'Indépendance.

(S) :	Yves CRISTALIN, Ec.	Président
	Berry JOSEPH	Premier Secrétaire
	SEPH	Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Mai 2003, An 200ème de l'Indépendance.

(S) :	Dr. Jean Marie GILLES	Président
	Dr. Louis Gérard GILLES	Premier Secrétaire
	Youseline A. BELL	Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXECUTÉE.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 2003, An 200ème de l'Indépendance.

Par le Président	:	Jean-Bertrand ARISTIDE
Le Premier Ministre	:	Yvon NÉPTUNE
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	:	Jocelerme PRIVERT
Le Ministre de l'Economie et des Finances	:	pr Faubert GUSTAVE Yvon NÉPTUNE
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	:	Calixte DELATOUR

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	:	Joseph Philippe ANTONIO
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	:	Harry CLINTON
Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	:	Marie Carmel P. AUSTIN
Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger	:	Leslie VOLTAIRE
Le Ministre de l'Environnement	:	Webster PIERRE
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	:	Sébastien HILAIRE
Le Ministre de la Culture et de la Communication	:	Lilas DESQUIRON
Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme	:	Ginette RIVIÈRE LUBIN
Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	:	pr Paul DURET Yvon NÉPTUNE
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	:	Leslie GOUTIER
Le Ministre du Tourisme	:	pr Martine DEVERSON Leslie VOLTAIRE
Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales	:	Eudes ST. PREUX CRAAN
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	:	Henry Claude VOLTAIRE

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et du 2 juin 1995 sont approuvés sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme: "REX ENTREPRISES, S.A." constatés par acte public le 24 avril 2002, au rapport de Me. Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite Société au capital social de VINGT-CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 25.000.00) est

autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 26 juin 2002.

Leslie GOUTIER
Ministre

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON,
Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 003-052-926-5,
patenté au No. 408345, imposé au No. B-2045570,
soussigné;